

MAIRIE  
DE  
NIEULLE-SUR-SEUDRE

AR Prefecture

017-211702659-20250213-D25\_01\_04-DE  
Reçu le 13/02/2025

DÉLIBÉRATION  
séance du 03 février 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **lundi 03 février 2025 à 19 h** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 14 - Pouvoirs : 02

Date de Convocation : 27/01/2025

**Présents** : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme RUCHAUD Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoints, Mme BILLAUD Vanessa, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, M. OCTEAU Stéphane, M. RENOULEAUD Bruno, Mme TOBI Karine et M. VIOLET Geoffroy.

**Absents excusés** : Mme CHAUVET Maguy et Mme MORICE Élodie qui ont donné pouvoir respectivement à M. ANGER Gérard et à Mme BILLAUD Vanessa.

**Secrétaire de séance** : M. MANCEAU Michel.

Délibération n° D25\_01\_04

Objet BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Instauration d'une redevance pour la non-restitution d'ouvrage emprunté

La Bibliothèque municipale se trouve confrontée à un problème de restitution des documents mis à disposition du public. Chaque année, plusieurs documents empruntés ne sont jamais restitués. Cet état de fait constitue un préjudice important pour la collectivité sur le plan financier (coût des documents non restitués et coût de leur rachat). Les mesures actuellement en vigueur à l'encontre des usagers indélicats ne restituant pas les documents empruntés sont peu dissuasives : les personnes concernées reçoivent uniquement des lettres de rappel mais elles ne risquent aucune poursuite.

Aussi, pour améliorer le taux de retour des documents empruntés, et à l'instar de la plupart des bibliothèques municipales qui ont mis en place une politique plus sévère, il convient de réviser le dispositif de réclamation en instaurant une redevance pour la non-restitution d'ouvrage.

Cette redevance pourrait être fixée à 20 € par livre (coût moyen d'un livre au format éditeur).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Considérant la nécessité d'améliorer le retour des documents empruntés à la bibliothèque municipale ;

Considérant les mesures actuellement en vigueur à l'encontre des usagers indélicats ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'instaurer** une redevance pour la non-restitution d'ouvrage à la bibliothèque municipale ;
- **de fixer** à 20 € le montant de cette redevance par livre non restitué, correspondant au coût moyen d'un livre au format éditeur ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

**Certifié exécutoire :**

Télétransmis au contrôle de légalité, le **13/02/2025**.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **13/02/2025**.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Michel MANCEAU

Secrétaire de séance

François SERVENT

Maire

